



14.12.2023

Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS

Sélection de l'OFAS – n° 81

Art. 9 RAVS ; remboursement des frais ou indemnisation des dépenses ; indemnisation des frais de logement.

Les frais que l'employé doit nécessairement engager pour l'exécution de son travail doivent être remboursés par l'employeur conformément à l'art. 327a, al. 1, CO. Les indemnités pour frais généraux ne font pas partie du salaire déterminant selon l'art. 9, al. 1, RAVS. Les prestations de l'employeur sous forme de prise en charge de loyers pour des immeubles qui ne sont pas justifiés par l'activité commerciale, mais qui servent à couvrir le coût général de la vie, constituent un salaire déterminant. Confirmation de la jurisprudence de l'ATF 9C_403/2017 (consid. 4.1 et 5.2).

Arrêt du 18 septembre 2023 ([9C 244/2023](#))

Dans le cadre d'un contrôle d'employeur, il a été constaté, entre autres, que des loyers pour deux immeubles d'habitation, l'un en Allemagne (2015-2018) et l'autre en Suisse (2018-2019), avaient été réglés par l'employeur. Les dépenses de loyer ont été comptabilisées comme charges d'exploitation dans la comptabilité de l'entreprise.

La question de savoir si les frais de location pris en charge par l'employeur constituent un salaire déterminant est contestée devant le Tribunal fédéral.

Dans son jugement, l'instance précédente constate que les immeubles n'étaient pas utilisés à des fins d'exploitation et que ces dépenses de loyer n'étaient pas justifiées par l'exploitation. Le traitement des dépenses de loyer en tant que frais généraux au sens de l'art. 9 RAVS n'entre donc pas en ligne de compte, car ces frais liés à l'utilisation privée du logement auraient été occasionnés de manière identique ou similaire même en l'absence d'activité lucrative (consid. 4.2 et 4.3). Il faut partir du principe qu'il s'agit d'une distribution (dissimulée) de bénéfices, qui ne trouve toutefois pas son origine dans le rapport de travail, mais uniquement dans le rapport de société. Un lien entre les loyers non justifiés par l'usage commercial pour les immeubles d'habitation à usage privé et la prestation de travail de l'unique associée n'est pas évident (consid. 4.4). Faut de lien avec la prestation de travail, le Tribunal administratif a admis le recours de l'employeur et n'a pas ajouté le montant total des frais de location pris en charge par la recourante (à 100%) au salaire déterminant de l'associée unique (consid. 5).

Dans son recours, la caisse de compensation fait notamment valoir que l'instance précédente a nié à tort tout indice permettant de conclure que les paiements des loyers ont été effectués en raison du travail fourni : si l'on compare le salaire décompté de 2015 à 2019, qui diminue d'année en année, aux charges de loyers comptabilisées durant cette période, qui augmentent d'année en année, cela plaide clairement en faveur d'un lien avec le rapport de travail.

Le Tribunal fédéral constate que l'employeur a indemnisé sa directrice pour le travail fourni en prenant en charge des dépenses de loyer plus élevées tout en diminuant son salaire. Ce faisant, elle a remplacé une part de plus en plus importante du salaire par des paiements de loyers, de sorte que la part des loyers est passée de 14% de la rémunération brute au début, c'est-à-dire en 2015, à plus de 40% en 2019. Dès lors que les éléments du dossier démontrent clairement que les paiements de loyers faisaient partie du salaire, la constatation des faits de l'instance précédente, selon laquelle il n'y a pas de lien entre la prestation de travail de la gérante et la prise en charge des loyers, s'avère manifestement inexacte ou arbitraire (consid. 5.2.1). C'est pourquoi la prise en charge du loyer constitue manifestement un élément du salaire (consid. 5.2.2). Le Tribunal fédéral qualifie la totalité de la part de loyer prise en charge par l'employeur de salaire déterminant (consid. 5.2.3).